



DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2016**

Délégués en exercice	14
Délégués présents	12
Délégués votants	13

L'an deux mille seize, le 31 mai, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Lucien CHESSEL, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 23/05/2016.

Etaient présents : MM. CHESSEL Lucien, GENOUD Pascal, MAURICE Claude, TAPIÉ Stéphane, BELOT Catherine, BERNADON Bernadette, BUFFET Emmanuelle, DUPRAZ Gérard, GAULTIER Katherine, LACROIX Benoît, LACROIX Jean-Charles, MARCLAY Nathalie.

Absents excusés : MAION Yannick, PONCET Jean-Marc
Pouvoirs de Jean-Marc PONCET à Pascal GENOUD.

Madame Catherine BELOT a été désignée secrétaire de séance.

2016-03-08 - OBJET : REVISION SPECIFIQUE DU PLU

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé et approuvé en janvier 2012 prescrit sur le territoire de la Communauté de communes des Collines du Léman et plus particulièrement sur la commune de Draillant l'aménagement d'un terrain familial. Il s'agit d'un terrain aménagé en vue de stationnement permanent de caravanes constituant l'habitat principal de leurs occupants.

Le plan local d'urbanisme de Draillant, approuvé en date du 8 novembre 2010, ne prévoit pas d'emplacement à cet effet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2010 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire expose les raisons de la mise en révision spécifique, à savoir :

- la commune de Draillant n'est pas en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

- par courrier du 5 novembre 2014, le Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés et non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) demande à la commune une proposition d'implantation pour recevoir une famille en voie de sédentarisation,
- vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, par délibération en date du 22 mai 2014 la commune a acquis une parcelle cadastrée AC 106 inscrite au PLU en zone agricole pour la revente au profit du Symagev,
- des adaptations du PLU sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution du projet de réalisation par le Symagev d'un terrain familial,
- une partie de la zone agricole doit être classée en zone Agv (Agricole gens du voyage).

Considérant,

- Qu'il y a lieu de mettre en révision spécifique le PLU, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme ;
- Qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.103-3 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

- 1) de prescrire la révision spécifique du document d'urbanisme local, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2) que la révision spécifique a pour objectifs de disposer d'un terrain familial en vue d'accueillir une famille en voie de sédentarisation sur la commune et de se mettre en conformité avec le schéma départemental des gens du voyage ;
- 3) de définir comme suit les modalités de concertation avec la population au titre des articles L.103-3 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme : publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la commune www.drailant.fr et affichage en mairie, sur les panneaux d'informations du village et des hameaux durant toute la durée de l'enquête ; publication d'un avis d'ouverture d'enquête dans un journal local diffusé dans le département avant le début de l'enquête ; mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera simultanément le projet.

- 4) de donner tout pouvoir au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision spécifique du PLU ;
- 5) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU ;
- 6) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision spécifique du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, à l'Etat, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Lucien CHESSEL